

STATUTS DE L'ASSOCIATION FLAMMES VIVES

TITRE PREMIER

BUT • TITRE • SIÈGE • DURÉE

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Il a été formé entre les adhérents fondateurs, à savoir :

- Monsieur Jean AUBERT, homme de lettres, né le 13 juin 1921 à Sartrouville (Seine-et-Oise) demeurant à GROSLAY, 3 place de la Libération ;
- Monsieur Maurice-Jean GUIDET – dit Jean DARWEL – receveur des P.T.T., né le 16 octobre 1911 à Sétif (Département de Constantine) demeurant à MEMBREY (Meurthe-et-Moselle) ;
- Monsieur Georges LARRIVE, intendant universitaire, né le 9 janvier 1912, demeurant au Lycée Charlemagne à PARIS (14^{ème}) ;
- Monsieur Paul ZENNER, né le 14 juin 1904 à Paris, demeurant 50 rue de Montreuil à PARIS (11^{ème}) ;

et les futurs adhérents qui rempliront les conditions ci-après une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – BUT

L'association a pour but :

1 – De propager la littérature et plus spécialement la poésie de langue française et d'en assurer le rayonnement et la diffusion par tous les moyens appropriés, notamment par la publication d'un bulletin ou d'un journal périodique, par la création et la mise à jour d'un site Internet, par des conférences et par des manifestations artistiques.

2 – D'éditer ou de faire éditer pour ses membres et pour ses amis toutes œuvres littéraires et artistiques ; organiser toutes expositions d'œuvres d'art, récitals de poésie, concerts, séances musicales, théâtrales et cinématographiques, le tout sans que ces activités puissent revêtir un caractère commercial.

3 – Dans le but plus général de la défense de la langue française et de la poésie :

- promouvoir et organiser en France, dans les pays étrangers, toutes manifestations publiques et privées ; organiser toutes remises de récompenses ou de prix ;
- faciliter, en tous pays, les relations de ses membres et de ses amis, avec les personnalités des Arts et des Lettres, les entreprises, les Services Publics ou privés de radiodiffusion, de télévision et d'enregistrement cinématographique ou sonore, comme avec les Pouvoirs Publics s'il y a lieu ; créer tous sites Internet pour l'association et ses membres ;

- publier et diffuser tous documents, articles de presse, brochures ; apporter tous conseils à ses membres dans le domaine de l'écriture ou de l'édition ;
- publier tous ouvrages littéraires à compte d'éditeur, à compte d'auteur, ou sous toute autre forme contractuelle dans les domaines non couverts ou mal couverts par l'édition commerciale traditionnelle, en particulier en matière de poésie ;
- organiser tous concours littéraires réservés aux membres de l'association ou ouverts au public avec ou sans restriction ;
- et plus généralement faire, dans un esprit amical et désintéressé, tout ce qui est nécessaire pour permettre à ses membres et à ses amis de réaliser la pleine expression de leur personnalité.

ARTICLE 3 – TITRE

Le titre (ou dénomination) de l'association est : FLAMMES VIVES.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est situé à Roissy-en-Brie (77680), 40 avenue du Commerce. Il pourra être transféré en tout autre lieu de France métropolitaine ou d'Outremer par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association ne comporte aucune limite fixée statutairement.

TITRE DEUX

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres adhérents, de membres sociétaires, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Seront membres d'honneur les personnalités à qui le conseil d'administration aura décerné ce titre en raison des services éminents qu'elles auront accepté de rendre ou qu'elles auront rendu à l'association.

Seront membres adhérents ceux qui, ayant une activité littéraire ou artistique, seront sur leur demande agréés par le bureau du conseil d'administration, réuni dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Les membres adhérents deviendront membres sociétaires après deux années consécutives d'adhésion et après nomination spéciale du conseil d'administration.

Seront membres honoraires ceux qui, admis à ce titre par le conseil d'administration, verseront une cotisation double de la cotisation des membres adhérents et sociétaires.

Seront, de plein droit, nommés membres bienfaiteurs, les membres adhérents ou sociétaires, qui accepteront de verser une cotisation double de la cotisation des membres honoraires.

ARTICLE 7 – ADMISSION

La demande d'admission implique l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur de l'association s'il en est établi un, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit. Les membres de l'association s'interdisent toute activité ou prise de position politique, syndicale ou confessionnelle au sein de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

Perdent leur qualité de membres de l'association :

1 – ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration ;

2 – ceux dont le conseil d'administration, après les avoir convoqués par lettre recommandée avec A.R. et après avoir entendu leurs explications, a prononcé la radiation pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou, plus généralement, pour motifs graves. Dans le cas où le membre radié n'admettrait pas son exclusion, la décision définitive de radiation serait alors du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 – DÉCÈS

Le membre décédé n'est pas remplacé de plein droit, dans l'association, par ses héritiers ou représentants.

TITRE TROIS

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION · COTISATIONS ·
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations, du droit d'admission et des contributions volontaires de ses membres ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Départements, les Communes et les Établissements Publics ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit de la participation perçue pour l'admission aux manifestations littéraires ou artistiques organisées par l'association et où la gratuité n'est pas complète ;
6. du produit de la vente des ouvrages édités par l'association ;
7. du produit des droits versés par les concurrents des concours organisés par l'association ;
8. des revenus des biens et valeurs lui appartenant, le tout dans les conditions et les limites prévues par la loi ;

ARTICLE 11 – MONTANT DES COTISATIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle fixe, pour chaque année et pour chaque catégorie de membres, le montant de la cotisation, ainsi que le montant du droit que devront acquitter les nouveaux membres lors de leur admission. Elle fixe également l'époque et le mode de recouvrement des cotisations ainsi que, s'il y a lieu, le montant du rachat des cotisations.

ARTICLE 12 – MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur ne paieront aucune cotisation.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association, seul, en répond.

ARTICLE 14 – DÉPÔTS

Les fonds et valeurs de l'association, lorsque le conseil d'administration le décide, sont placés en comptes de dépôt, rémunérés ou non, dans un établissement de crédit désigné par lui ou en comptes postaux ouverts sur sa décision. Ces fonds ou valeurs peuvent être retirés, au fur et à mesure des besoins, sur la signature du Président ou du Trésorier, qui auront pouvoir d'agir à cet effet, ensemble ou séparément.

Tout ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières doit porter la signature de l'une de ces deux personnes.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et s'achève le trente juin de l'année suivante. À la fin de chaque exercice, le trésorier arrête les comptes de l'exercice sous la forme d'un relevé précis des recettes et des dépenses, accompagné d'une estimation non comptable des actifs et passifs de l'association. Les comptes sont soumis chaque année par le trésorier et le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont consultables par tout membre de l'association sur le site Internet de celle-ci.

TITRE QUATRE

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de membres composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les membres adhérents, sociétaires, honoraires ou bienfaiteurs et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 – DURÉE DE FONCTION

La durée de fonction des conseillers est de six ans. Le conseil d'administration se renouvellera par tiers, tous les deux ans, suivant un ordre de sortie déterminé, pour les deux premières fois, par un tirage au sort, et, ensuite, d'après l'ancienneté de la nomination. Tout membre sortant est rééligible sans limitation.

ARTICLE 18 – VACANCE

En cas de vacance dans le conseil d'administration, pour une cause quelconque, ou si le nombre des conseillers est inférieur au minimum ci-dessus prévu, le conseil peut désigner provisoirement de nouveaux membres.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine réunion. Les conseillers nommés en remplacement ne demeurent en fonction que pendant la durée des fonctions des membres remplacés. La durée des fonctions des membres nommés pour compléter le conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale. Au cas où l'assemblée ne ratifierait pas les nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en resteront pas moins valables.

ARTICLE 19 – COMPOSITION

Le conseil d'administration nomme obligatoirement parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont la composition est la suivante :

- un Président
- un trésorier
- un secrétaire

Le conseil d'administration peut en outre nommer, s'il y a lieu et s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, et un trésorier adjoint. Le cumul des fonctions est possible à la seule condition que le bureau du conseil comporte toujours un minimum de trois membres. Par exception, les fonctions de Président et de Trésorier ne sont jamais cumulables.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée de leurs fonctions de conseillers. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Le conseil d'administration peut décerner aux anciens Présidents le titre de Président d'Honneur. Le Président d'Honneur devient alors membre de droit du bureau du conseil d'administration sans aucune limitation de durée.

ARTICLE 20 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président, d'un vice-président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence du quart au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, la présence de la moitié desdits membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui auront trait à l'admission ou à la radiation des membres de l'association.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, à l'exception du Président d'Honneur qui a la faculté d'assister aux réunions de manière facultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou, à défaut, du vice-président qui préside la séance, est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est admis, mais seulement pour la désignation des membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations sont paraphés par le Président de la séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le Président du conseil d'administration ou par un conseiller.

ARTICLE 21 – POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour accomplir ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut, notamment, nommer et révoquer tous employés, fixer leurs traitements ou gratifications, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et revendre tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

ARTICLE 22 – PRÉSIDENTE

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association en Justice et dans ses rapports avec les Administrations publiques et privées et avec les tiers. Il signe au même titre que le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et les décharges de fonds, vend et achète tous titres et valeurs, et effectue toutes opérations bancaires et de caisse.

Les attributions des autres membres du bureau sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra déterminer d'une manière plus précise le fonctionnement de l'association. Il sera préparé par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, et voté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE CINQ **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 24 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, adhérents, sociétaires, honoraires et bienfaiteurs. Cependant, tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations pourra être privé du droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, par décision préalable du conseil d'administration qui devra en aviser le membre défaillant aux termes de la convocation qui lui sera néanmoins adressée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les dix mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins à l'avance, par lettres adressées à chacun des membres et leur indiquant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est définitivement fixé par le conseil d'administration après réception des questions posées par écrit par les membres qui l'auront souhaité.

ARTICLE 26 – MODALITÉS

L'assemblée est présidée par le Président ou, à son défaut, par un vice-président, ou par un conseiller désigné par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil et, en son absence, par le secrétaire adjoint ou encore, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 27 – OBJECTIF ET QUORUM

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et le rapport moral présenté par le Président. Elle statue sur les comptes et le rapport financier qui lui sont présentés par le trésorier. Elle ratifie la nomination des conseillers nommés provisoirement, renouvelle – le cas échéant – les membres du conseil d'administration, à scrutin secret, et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration de direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, réputés présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie, présents, réputés présents ou ayant donné pouvoir à un membre aux fins de les représenter. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à une semaine au moins d'intervalle dans les formes ci-dessus, et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par correspondance ou par Internet est admis pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour l'approbation des comptes de l'exercice, du rapport financier et du rapport moral. Les membres ayant voté par correspondance ou par Internet sont réputés présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, particulièrement pour les motifs exposés à l'article 31, ou à la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dont les convocations sont envoyées quinze jours au moins à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions. Elle peut aussi décider la dissolution de l'association conformément à l'article 29.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir, sur première convocation, le quorum du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, présents ou ayant donné pouvoir à un membre aux fins de les représenter. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, réputés présents ou représentés.

Si cette assemblée n'a pu réunir le quorum, il peut être convoqué, dans le délai et dans les formes ci-dessus, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Le vote par correspondance ou par Internet est admis et les membres s'étant exprimés par ce canal sont réputés présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le Président du conseil d'administration ou par un conseiller.

<p style="text-align: center;">TITRE SIX DISSOLUTION • LIQUIDATION</p>

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci statuera sur la dévolution ou la réalisation de l'actif et désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs, chargés de cette opération et du règlement du passif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 août 1901, et aux lois et règlements en cours.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Le conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

<p style="text-align: center;">TITRE SEPT DÉCLARATIONS</p>

ARTICLE 31 – FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement du titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
5. Le changement d'objet
6. La fusion avec une autre association
7. La dissolution de l'association

Pour mémoire, rappel des déclarations réglementaires effectuées à ce jour par l'association FLAMMES VIVES depuis sa création :

- Les statuts d'origine ont été déposés à la Sous-Préfecture de Pontoise, le 28 septembre 1953 ;
- Récépissé de la Sous-préfecture de Pontoise le 28 septembre 1953 ;
- Publication a été faite au sein du Journal Officiel du 27 octobre 1953, page 9644.

*
**

- Modification du siège social le 2 février 1979 ;
- Récépissé de la Sous-préfecture de Montmorency le 23 mars 1979 ;
- Publication a été faite au sein du Journal Officiel du 1^{er} avril 1979, page 2913.

*
**

- Modification du siège social le 21 juin 2003 ;
- Récépissé de la Sous-préfecture de Pontoise le 15 septembre 2003 ;
- Publication a été faite au sein du Journal Officiel du 4 octobre 2003, page 5187.

*
**

- Modification du siège social et du calendrier de l'exercice social le 25 octobre 2008 ;
- Récépissé de la Sous-préfecture de Meaux le 27 avril 2009 ;
- Publication a été faite au sein du Journal Officiel du 9 mai 2009, page 2300.

*
**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27/03/2010 réunie à Paris.

Pour copie conforme des statuts,

Claude PROUVOST

Président de Flammes Vives,

